

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire N° 14 003 imposant des prescriptions techniques spéciales

Société ARGAN
- Bâtiment B SAINT-OUEN-L'AUMONE

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement :

VU le décret N° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant enregistrement de l'entrepôt que la société ARGAN envisage d'exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – ZAC du Vert Galant – Avenue du Fond de Vaux – Bâtiment B :

VU le dossier de déclaration du 4 février 2015 déposé par la société ARGAN concernant d'une part, l'exploitation d'un entrepôt frigorifique à la place de l'entrepôt objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 avril 2013 précité et, d'autre part, une demande de dérogation à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

VU la lettre du 17 mars 2015 par laquelle la société ARGAN renonce au bénéfice de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 avril 2013 susvisé ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise du 26 octobre 2016 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 8 décembre 2016 à la société ARGAN pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – ZAC du Vert Galant – Avenue du Fond de Vaux – Bâtiment B – au titre des rubriques N° 2921 – 2925 et 4735 de la nomenclature des installations classées :

CONSIDERANT que la société ARGAN a sollicité une dérogation pour deux prescriptions du point 2.4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation de la société ARGAN porte sur la couverture incombustible et le mur extérieur coupe-feu de degré 2 h ; que l'exploitant justifie en partie sa demande de dérogation ;

CONSIDERANT que le local de charge est séparé des autres locaux par des murs REI 120 dépassant de 1 m en toiture et de portes El 120, limitant la propagation d'un incendie aux autres locaux :

CONSIDERANT que la distance libre entre le local de charge et la limite de propriété, peut être considérée comme acceptable au regard du risdque présenté par les éventuels effets thermiques d'un incendie au niveau du local ;

CONSIDERANT que le risque d'explosion, lié à la production d'hydrogène en cas de dysfonctionnement de la charge des batteries ouertes, n'est pas abordé par la société ARGAN, mais que la probabilité d'un tel phénomène peut être significativement réduite en associant l'asservissement de la charge au bon fonctionnement d'une ventilation du local et/ou à un système de détection d'hydrogène et que ces dispositions figurent au point 4.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 précité, applicable au site ;

CONSIDERANT qu'une suite favorable peut être donnée à la demande de dérogation sollicitée par la société ARGAN ;

CONSIDERANT qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'imposer des prescriptions techniques spéciales à la société ARGAN pour l'exploitation du local de charge du bâtiment B – ZAC du Vert Galant – Avenue du Fond de Vaux :

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les prescriptions techniques spéciales annexées au présent arrêté sont imposées à la société ARGAN suite à la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubeique N° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d').

<u>Article 2</u>: En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 DEC. 2015

le directeur départemental des territoires.

Le Chefidu Service Agricultura Parat Environment

Animateur de la Misa

Alain CLEIVIENT

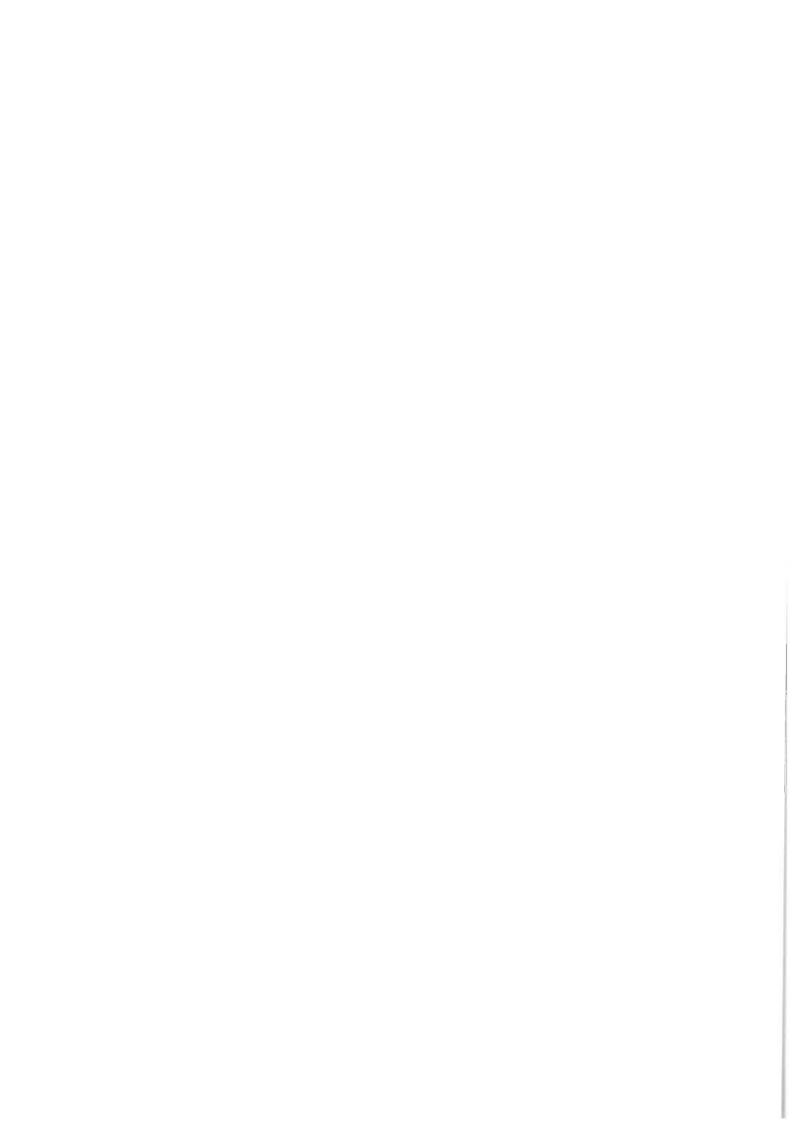
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ

ARGAN Bâtiment B

à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

ANNEXÉES À L'ARRÊTE PREFECTORAL

DU -8 DEC. 2016



Article 1

La société ARGAN, dont le siège social est situé 10, rue du Beffroy à Neuilly sur Seine, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations dites « Bâtiment B » situées ZAC du Vert Galant – avenue du fond de vaux à Saint-Ouen-l'Aumône.

Article 2: Nature et localisation des installations

Les installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume
4735-1-b	DC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac (4 compresseurs)	800kg
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant : supérieure à 50 kW	Atelier de charge	200 kW
2921-b	DC	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 Condenseur évaporatif	2400 kW

DC : déclaration soumis au contrôle périodique - D : déclaration

Article 3. Prescriptions techniques applicables

Article 3.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-10 du code de l'environnement) de :

- l'arrêté ministériel 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')".
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

Article 3.2. Prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales applicables à l'atelier de charge d'accumulateur

Conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 visé à l'article ci-dessus (rubrique 2925) sont aménagées comme suit :

- les alinéas 2 et 3 du point 2.4.1. de l'annexe I sont remplacés par la disposition suivante;
 « murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures à l'exception de la façade extérieure du local qui est en bardage métallique double-peau;
 - l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) »

De plus, l'exploitant respecte les dispositions suivantes

- la distance minimale entre les parois du local de charge et les limites de l'emprise foncière de l'établissement est de 18 mètres. L'exploitant veille à ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations dans cette zone. Elle n'a ainsi pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'entrepôt;
- le stockage de matières combustibles non nécessaires à la charge d'accumulateurs est interdite dans l'atelier de charge. »